

DÉCISION n° 95-011-2016 en date du 7 juillet 2016
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Parmain (95) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du 11 novembre 2012, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie arrêté le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 20 décembre 2015 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français approuvé par décret le 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 relatif au site inscrit de la « Corne Nord-Est du Vexin français » ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de l'usine de traitement de l'eau potable de Méry-sur-Oise ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parmain en date du 26 novembre 2012 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parmain en date du 11 avril 2016, actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 27 mai 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la densification du secteur des Arcades et du centre-ville en vue de la réalisation de 385 logements sociaux à l'horizon 2030, et l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur agricole de 0,8 hectare en vue de la construction de 80 logements sociaux ;

Considérant que le SRCE identifie sur le territoire communal la forêt de la Tour du Lay comme réservoir de biodiversité, et des continuités écologiques à préserver, notamment le corridor Nord-Sud constitué de milieux calcaires, les bois Gannetin et Messier identifiés comme corridors arborés fonctionnels et les cours d'eau l'Oise et son affluent le Sausseron comme éléments de la sous-trame bleue ;

Considérant que les enjeux de préservation des espaces naturels sont repris dans le PADD, qui prévoit en particulier de « préserver le massif boisé » et de maintenir les espaces ouverts, et que le projet de PLU ne conduit pas à porter à atteinte aux éléments de la trame verte et bleue locale ;

Considérant que l'exposition aux nuisances sonores générées par le trafic routier (routes RD64 et RD4) est un enjeu prégnant du territoire communal, et que celui-ci se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air du SRCAE, caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants ;

Considérant qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement a été adopté le 25 juin 2013 par le conseil municipal, que le projet de PLU prévoit d'en intégrer les préconisations et que le PADD comporte des orientations visant à « augmenter la fréquentation » des gares ferroviaires desservant la commune et à « favoriser les modes de déplacement doux » ;

Considérant que la commune est également concernée par des risques naturels, notamment d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par débordement de l'Oise et du Sausseron (au sud-ouest du territoire), de mouvements de terrain liés à la présence de zones alluvionnaires compressibles, d'affaissement de carrières souterraines abandonnées et de retrait-gonflement des argiles, que ces risques sont identifiés dans les éléments transmis et que le projet de PLU prévoit des dispositions visant à ne pas d'augmenter la population exposée et à réduire les phénomènes de ruissellement pluvial ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de six sites potentiellement pollués référencés dans la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de service), et qu'il conviendra de garantir la compatibilité de ces sites avec d'éventuels projets par la réalisation d'études pré-opérationnelles adéquates ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU devra tenir compte du périmètre de protection rapproché lié à l'usine de potabilisation de l'eau de Méry-sur-Oise défini par l'arrêté susvisé ;

Considérant en outre que le diagnostic a permis d'identifier la présence de canalisations de transport de gaz sur le territoire communal, que ces infrastructures induisent des contraintes en termes d'urbanisme à traduire dans le projet de PLU en raison des risques technologiques qu'elles génèrent, et qu'il est en particulier nécessaire que la procédure de « DT/DICT » définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit mentionnée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Parmain, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Parmain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Parmain, prescrite par délibération du 26 novembre 2012, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

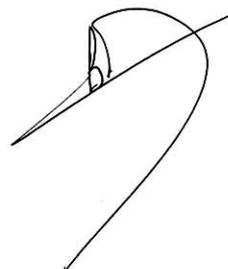
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Parmain serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable faisant suite au débat en conseil municipal du 11 avril 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.